

Procès-Verbal du Comité Syndical

Séance du 27 mars 2024

Madame la Présidente ouvre la séance.

L'an 2024, le 27 mars à 18 heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Moisenay/ Saint-Germain-Laxis s'est réuni Salle des Mariages de la mairie de Moisenay sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux délégués syndicaux le 15 mars 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 mars 2024.

Présents : Madame VAROQUI Geneviève, Présidente, Mme PUEL Catherine et Messieurs DELPORTE Willy et BAILAY Marc

A été nommé secrétaire : Monsieur Marc BAILAY

Approbation du compte rendu de la séance du 04 décembre 2023

Madame Varoqui demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023. Mis aux voix, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2024_MARS_01

Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier, comptable public, établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif dressé et présenté par l'ordonnateur, représentant de la collectivité ou de l'établissement local concerné.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité ou de l'établissement local)

Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Sections/Nature	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	- 454 302,24	- 18 443,48	- 472 745,72
Titres émis	391 299,26	4 062,80	395 362,06
Résultat de l'exercice	63 002,98	- 14 380,68	77 383,66
Résultat antérieur reporté	95 307,06	8 263,84	103 570,90
Résultat cumulé	32 304,08	- 6 116,84	26 187,24
RAR en dépenses		0,00	
RAR en recettes		0,00	
Solde des RAR		0,00	26 187,24
Résultat cumulé avec RAR	32 304,08	- 6 116,84	26 187,24

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut, ainsi, constater la stricte concordance de ce document avec le compte administratif. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Préalablement à la présentation du compte administratif qui clôture l'exercice 2023, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du comptable public qui fixe les résultats de l'exercice à :

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Comptable des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de la part du Comité Syndical.

2024_MARS_02

Approbation du compte administratif 2023

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La comptabilité des collectivités territoriales est tenue par le comptable public et par l'ordonnateur. Les opérations de l'exercice sont récapitulées par ce dernier dans le compte administratif et par le comptable public dans le compte de gestion.

Les deux comptes doivent être identiques ce qui est présentement le cas.

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif du syndicat établi par l'ordonnateur.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du regroupement pédagogique.

On peut faire le parallèle avec le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, intérêts d'emprunts, etc ...).

Pour le syndicat, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre du périscolaire ainsi que le versement des participations des communes membres.

a) Les principales dépenses et recettes de la section

Les dépenses de fonctionnement sont constituées essentiellement des salaires des agents (**58%**), l'entretien et la consommation des bâtiments communaux (**42%**), les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement pour 2023 ont représenté une somme totale de **454 302,24 €**.

Les recettes de fonctionnement pour 2023 ont représenté une somme totale de **391 299,26 €**.

Ce qui porte le résultat de l'exercice 2023 à - 63 002,98 €.

A ce résultat, il y a lieu d'ajouter l'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice de 2022 pour **95 307,06 €** soit un solde total d'exécution de la section de fonctionnement de **32 304,08 €**.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Voici la vue d'ensemble de la section de fonctionnement pour 2023 :

DEPENSES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	177 786,88 €
012	Charges de personnel	264 787,26 €
65	Autres charges de gestion courante	10 835,27 €
66	Charges financières	892,83 €
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	454 302,24 €

RECETTES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	9 295,51 €
70	Produits des services	103 651,70 €
74	Dotations et participations	277 277,02 €
75	Autres produits de gestion courante	4,77 €
77	Produits exceptionnels	1 052,23 €
78	Reprise sur amortissement	18,03 €
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	391 299,26 €
002	Résultat reporté	95 307,06 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (2)	486 606,32 €
Solde d'exécution de la section de fonctionnement (1) – (2)		32 304,08 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Comme pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule ...

Pour la section d'investissement, l'exercice 2023 se solde par un besoin de financement de **6 116,84 €**.

Aucun Restes A Réaliser n'est à basculer en dépenses sur l'exercice 2024 (travaux commandés mais non effectués).

a) Voici la vue d'ensemble de la section d'investissement pour 2023 :

DEPENSES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
21	Immobilisations corporelles	7 781,19 €
16	Emprunts et dettes assimilées	10 662,29 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT de l'Exercice (1)	18 443,48 €

RECETTES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 677,80 €
13	Subventions d'investissement	2 385,00 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (3)	4 062,80 €

	RESULTAT D'INVESTISSEMENT Cumulé (2) – (3)	- 14 380,68 €
001	Résultat antérieur reporté	8 263,84 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT Cumulé avec RAR	- 6 116,84 €

Soit un résultat cumulé des sections de l'exercice de **26 187,24 €**

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024_MARS_01 en date de ce jour par laquelle le comité syndical a approuvé le compte de gestion du comptable des finances publiques, receveur municipal pour le budget de l'année 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE des résultats de l'exercice 2023 qui ressortent ainsi qu'il suit :

NATURE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	- 454 302,24	- 18 443,48	- 472 745,72
RECETTES	391 299,26	4 062,80	395 362,06
Résultat de l'exercice	- 63 002,98	- 14 380,68	- 77 383,66
Résultat antérieur reporté	95 307,06	8 263,84	103 570,90
Résultat de clôture	32 304,08	- 6 116,84	26 187,24
Balance des restes à réaliser		0	0
Résultat cumulé de l'exercice	32 304,08	- 6 116,84	26 187,24

ARTICLE 2 :

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 tel qu'il est présenté.

2024_MARS_03

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le compte administratif du syndicat vient d'être présenté et de ce fait, le Comité Syndical a pris acte des résultats cumulés de l'exercice 2023 tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'exercice comptable de l'année 2023 se solde par un excédent cumulé pour la section de fonctionnement de **32 304,08 €**.

La section d'investissement présente un besoin de financement de 6 116,84 €.

Les règles d'affectation du résultat de fonctionnement sont les suivantes :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :
 - le résultat de fonctionnement ou d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).
 - le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au compte 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.
- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif :
 - il est reporté en dépense de fonctionnement (compte 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (compte 001).

AFFECTATION DUN RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement

A. <u>Résultat de l'exercice</u>	- 63 002,98 €
B. <u>Résultat antérieur reporté</u> Ligne 002 du compte administratif	95 307,06 € 32 304,08 €
C. Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	

Solde d'exécution de la section d'investissement

D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	- 6 116,84 €
E. <u>Solde des restes à réaliser</u>	0 €

Besoin de financement de la section d'investissement pour 2024 F = D + E **6 116,84 € €**

Affectation du résultat de fonctionnement

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 en RI)	6 116,84 €
Dotation complémentaire en investissement	0,00 €
Report à nouveau en fonctionnement (mise en réserve, ligne 002)	26 187,24 €

Le Comité Syndical ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget syndical ;

Vu la délibération n° 2024_MARS_02, par laquelle le Comité Syndical a approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;

Vu l'excédent de fonctionnement que présente le compte administratif 2023, de 32 304,08, € ;

Considérant le déficit de la section d'investissement pour l'exercice 2023, de - 6 116,84 € ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- Compte 002 : report à nouveau de la section de fonctionnement pour 26 187,24 €.
- Compte 1068, en recettes d'investissement pour 6 116,84 €

2024_MARS_04

Adoption du budget 2024

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Pour des raisons de lisibilité, il est joint le document détaillé du budget par article du budget prévisionnel 2024. Il est présenté équilibré en sections de fonctionnement à **516 338,24 €** et d'investissement à **30 660.84 €**.

Le projet de budget 2024 a été élaboré en prenant en compte, un nombre d'élèves qui se répartit comme suit :

- Le nombre d'élèves : 195
 - Moisenay : 139
 - Saint Germain Laxis : 56

Des dépenses sont calculées à partir du nombre d'élèves et de classe, notamment :

- Une attribution forfaitaire par élève de 50 € + 10 € (subvention à l'APE)

- Un forfait transport par classe de 500 €

Les autres dépenses sont relatives aux demandes des enseignants. Il s'agit de :

- Maintien de 10 séances de piscines pour les élèves de CE2, CM1 et CM2
 - Piscine de Cesson avec le transport = 4 320 €
 - Piscine de Moissy Cramayel avec le transport = 3 490 €
- Voyage scolaire pour les CE2 en 2024, CM1 et CM2 en 2023 pour un montant de 4000 €(transport)
- Le remplacement de mobiliers dont le montant global est réparti sur 3 années (subvention DETR sollicitée à hauteur de 80%)

De manière plus générale, il est tenu compte de :

- Une augmentation du prix de l'énergie depuis 2021 de près de 115%
 - Ce crédit a été augmenté par prudence de 20 % pour 2024
- Pour les salaires :
 - L'augmentation liée aux carrières
 - L'attribution de la prime de pouvoir d'achat de l'ordre de 5 000 €

A partir de ces éléments, le projet de budget a été établi en prenant en compte l'affectation des résultats du compte administratif 2023 pour 32 304,08 €.

Aussi, afin d'équilibrer la section de fonctionnement, la participation des communes s'élève à 380 250 € contre 273 897 € en 2023, soit une **augmentation de 106 353 €** (39%) :

- Saint Germain Laxis : 109 200 € (73 039 € en 2023)
- Moisenay : 271 050 € (200 858 € en 2023)

Le budget dans son intégralité reste toutefois, à votre disposition, au siège de la mairie pour consultation (toute demande de rendez-vous pour consultation est à prendre par mail à secretariat.general@moisenay.fr).

Madame Varoqui indique qu'une participation financière du syndicat pour une adhésion à une assurance prévoyance sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 et à une mutuelle santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Comité Syndical ;

ARTICLE 1 :

ADOPTE, chapitre par chapitre, le budget de l'exercice 2024 du syndicat, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 516 338,24 € en section de fonctionnement
- 30 660,84 € en section d'investissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	202 204,24 €
012	Charges de personnel	280 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	13 339,00 €
66	Charges financières	702,00 €
68	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	93,00 €
TOTAL	DEPENSES REELES DE FONCTIONNEMENT	496 338,24 €
023	Virement à la section d'investissement	20 000,00 €
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	516 338,24 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		
CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	4 000,00 €
70	Produits des services	103 000,00 €
74	Dotations et participations	383 151,00 €
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	490 151,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	26 187,24 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	516 338,24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
CHAP	LIBELLE	MONTANT
21	Immobilisations corporelles	14 544,00 €
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	14 544,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	10 000,00 €

TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	10 000,00€
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6 116,84 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	30 660,84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
CHAP	LIBELLE	MONTANT
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 820,84 €
13	Subventions d'investissement	3 840,00 €
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	10 660,84 €
021	Virement de la section de fonctionnement	20 000,00 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	30 660,84 €

2024_MARS_05

Participations financières des communes membres du SIRP pour l'exercice 2024

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Comme tous les ans, lors de l'élaboration du projet de budget, l'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par la participation des communes.

Le projet de budget 2024 étant adopté, il convient de confirmer le niveau des participations des communes.

Le niveau du montant des participations résulte d'un besoin d'équilibre du budget, soit une participation globale de 380 250 €, en augmentation de près de 39% par rapport à 2023, qui se répartit entre :

- Moisenay : 271 050 €
- Saint Germain Laxis : 109 200 €

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°4 du conseil municipal du 27 mars 2024 adoptant le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant les dépenses prévisionnelles tant en fonctionnement qu'en investissement que devra assumer le syndicat, au cours de l'exercice 2024,

Considérant le nombre d'enfants scolarisés soit 195 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DIT que la participation des communes pour l'année 2024 fixée à 380 250 €, conformément au budget de l'exercice 2024, article 74748, est répartie selon le nombre d'élèves domiciliés dans les communes de Moisenay et de Saint Germain Laxis ;

ARTICLE 2 :

FIXE la participation des Communes à :

Moisenay

Nombre d'élèves 139

Montant de la participation : 271 050 €

Saint-Germain-Laxis

Nombre d'élèves : 56

Montant de la participation : 109 200 €

ARTICLE 3 :

DIT que cette participation fera l'objet d'acomptes trimestriels.

2024_MARS_06

Subvention de l'APE pour l'année 2024

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans le cadre du budget, les subventions aux associations locales doivent faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget.

Il s'agit des subventions de fonctionnement allouées au titre de l'année 2024.

Jusqu'en 2022, l'APE (Association des Parents d'Elèves Moisenay / Saint Germain Laxis), domiciliée à Moisenay, bénéficiait annuellement du versement de sa subvention par les communes de Moisenay et de Saint Germain Laxis.

L'APE, s'adresse et participe à l'intérêt des enfants scolarisés dans les 2 écoles, par l'organisation de manifestations et d'actions ponctuelles dont les bénéficiaires dégagés permettent une redistribution aux coopératives scolaires.

Au vu de ces critères, il est donc paru plus cohérent que ce soit le SIRP qui attribue ce soutien financier.

Aussi, depuis l'exercice 2023, le SIRP prend à sa charge la subvention annuelle de l'APE.

Il est proposé d'allouer la somme de **1 950 €** demandée par l'APE correspondant au nombre d'enfants scolarisés dans les 2 écoles, soit un effectif de 195 x 10 €.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le budget 2024 ;

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'Association des Parents d'Elèves de Moisenay / Saint-Germain-Laxis (APE) et qu'il convient de lui allouer une subvention pour assurer son bon fonctionnement ;

Considérant que depuis l'exercice 2023, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Moisenay / Saint-Germain-Laxis, prend à sa charge la subvention de l'APE ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2024, la somme de 1 950 €, au titre de la subvention de fonctionnement à l'APE (l'Association des Parents d'Elèves de Moisenay / Saint-Germain-Laxis) correspondant à une participation de 10 € par élève.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite à l'article 65748 du budget de l'exercice 2024, en section de fonctionnement.

2024_MARS_07

Participation du syndicat à la classe découverte sur le thème du cirque pour les élèves de CM1 et CM2

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans la continuité du projet de classe de 2022, une classe de découverte sur le thème du cirque a été organisée du 06 au 10 novembre 2023 et à laquelle ont participé les élèves des classes de CM1 et CM2.

En 2022, le professeur ayant calculé le cout du séjour pour les familles en prenant en compte le montant total du crédit transport (4 000 €) et non le cout réel, le SIRP avait décidé de ne pas remettre en cause ce calcul, au profit des parents.

Pour 2023, deux séjours étant organisés la même année civile. Les enseignants avaient pris en compte que le crédit transport de 2024 devait être répartis entre Saint Germain Laxis pour la classe de 2023 et Moisenay pour la classe de 2024.

Toutefois, à nouveau, le montant pris en compte a été celui du budget et non du cout réel.

Il est donc proposé d'inscrire la somme de 4 000 € au budget 2024 aux fins de participation de ces 2 classes.

Pour la classe de découverte 2023 de Saint Germain Laxis, il est proposé de délibérer pour une subvention à la coopérative pour un montant de 2 000 €.

Il conviendra pour 2025, de rappeler les règles de financement de la part transport des classes de découverte et pour cela obtenir les budgets prévisionnels avant le vote du budget de l'année concernée.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la sortie de classe de découverte sur le thème du cirque pour les élèves de CM1 et CM2 ayant eu lieu du 6 au 10 novembre 2023 ;

Considérant la sollicitation de l'équipe enseignante à l'initiative du projet pour une participation financière ;

Considérant l'intérêt que représente la classe de découverte sur le thème du cirque notamment pour faciliter la découverte d'un nouvel environnement culturel aux enfants ;

Considérant l'intérêt éducatif de ce type de séjour qui constitue un moyen propice à l'apprentissage de la vie collective ainsi qu'à la socialisation de l'enfant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de participer financièrement au séjour de la classe de découverte organisée pour les élèves de l'école de Saint Germain Laxis, pour un montant de 2 000,00 €.

ARTICLE 2 :

DIT que cette participation sera versée à l'Office Central de la Coopération de l'Ecole (OCCE) de l'école de ST GERMAIN LAXIS

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65748 du budget principal, section de fonctionnement.

2024_MARS_08

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Conformément à l'engagement du Gouvernement de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'une inflation soutenue, un décret portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics a été publié au journal officiel le 1^{er} août 2023.

La mesure avait été annoncée par le ministre de la Transformation et de la fonction publique le 12 juin, lors de l'annonce de la revalorisation de 1,5% de la valeur du point d'indice de la fonction publique. La création de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concernait uniquement les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

S'agissant de la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, un décret spécifique portant création de cette prime a été publié le 23 octobre 2023.

Ce texte indique que les organes délibérants ont la possibilité, d'une part, d'instituer cette prime et d'autre part de fixer le montant forfaitaire de cette dernière avec comme montant maximum celui versé aux agents de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

La prime est destinée à pallier pour partie à la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

La volonté de la commune est donc, dans un souci de soutien aux agents, d'instituer cette prime et d'appliquer les taux règlementaires maximums.

Des conditions cumulatives sont dictées par le décret cité ci-dessus. Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent :

- avoir été recrutés ou nommés avant le 1^{er} janvier 2023,
- être toujours en poste au 30 juin 2023,
- avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime est fixé forfaitairement, en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ce forfait ne sera réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Comité Syndical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant la volonté de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la commune de Moisenay dans ce contexte d'inflation soutenue ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Moisenay ;

Considérant les critères d'éligibilité fixés par le décret n°21023_10006 référencé ci-dessus, excluant les vacataires, les agents en disponibilité ou en congé parental (positions n'ouvrant pas droit à rémunération) de ce dispositif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant que l'attribution de cette prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Mise en place de la prime

INSTAURE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Moisenay / Saint-Germain-Laxis.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

ARTICLE 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires de la prime sont fixés ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire.

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin, après transmission aux services de l'Etat et publication.

ARTICLE 9 :

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

FONCTION PUBLIQUE

2024_MARS_09

Tableau des effectifs 2024

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, donne l'obligation de fixer les emplois pour l'année à venir.

La plupart des agents du syndicat ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2023, une demande de suppression des anciens grades sera demandée au cours de l'année.

Le Comité Syndical ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2024 :

Grades	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	0
TOTAL		3	2	2

Filière technique				
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	1	1
Adjoint technique	C	6	5	4
TOTAL		12	8	6
Filière médico - sociale				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	0
TOTAL		3	2	0
TOTAL GENERAL		18	12	8

2024_MARS_10

Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Partenaire au quotidien des collectivités territoriales, le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a développé au fil des années des missions facultatives de conseil, d'assistance et de formation relatives à la gestion et à l'accompagnement du personnel territorial.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations optionnelles en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire
- Expertise en Hygiène et Sécurité
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi
- Bilan professionnel
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Ces domaines de compétences sont utiles, par exemple, pour :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire lésé
- Dispenser une formation obligatoire pour l'assistant de prévention
- Visiter les locaux communaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent
- De réaliser une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail
- ...

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande, selon les besoins du syndicat..

Il convient d'y adhérer par sécurité si le syndicat est amené à traiter des situations complexes.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive et assurance groupe) est proposée par le Centre de Gestion 77.

Comme chaque année, il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention pour l'année 2024 et ses éventuels avenants.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéas 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de seine et Marne,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoyant le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée, couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Que la collectivité contractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit document-cadre et tous avenants éventuels y compris de renouvellement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

A MOISENAY, le 02 décembre 2024

Marc Bailay, secrétaire de séance